RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

les Crous

**Décision du 17 septembre 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 pour ce qui concerne les scrutins propres au réseau des œuvres**

**La présidente du Centre nationale des œuvres universitaires et scolaires**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant création de comités sociaux d'administration au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

Vu la décision ministérielle du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026

Vu la décision de la Présidente du Cnous du 2 juin 2026, modifiant la décision du 23 mars 2022 relative à la création des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels ouvriers des œuvres universitaire et scolaires ;

Vu les décisions des directeurs généraux des Crous instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du Crous concerné ;

Vu l'avis du comité social d'administration commun exceptionnel du 17 septembre 2026

**Décide :**

## CHAPITRE Ier

## DISPOSITIONS LIMINAIRES

### Article 1er

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein du réseau des œuvres universitaires et scolaires par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

## CHAPITRE II

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 2

Les dispositions de la lettre circulaire CNOUS n° 6 du 21 décembre 2017 relative à l'accès aux technologies de l'information et de la communication, sont suspendues à compter du vendredi 23 octobre 2026 et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026.

### Article 3

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales, mentionnées à l'article 1er, sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet des différents établissements du réseau des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

### Article 4

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er, après désignation par écrit auprès de l'établissement public, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs à l'établissement public concerné. Si elle le souhaite, un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

### Article 5

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

### Article 6

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'établissement public concerné peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

### Article 7

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

### Article 8

L'administration fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à un établissement public.

### Article 9

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de

suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

**Article 10**

L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate ou par candidature commune et par scrutin est attribué.

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

**Article 11**

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 1 mégaoctet. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin et indiqué en annexe 1 de la présente décision. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

**Article 12**

Le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate ou de la candidature commune aux scrutins ci-après est le suivant :

- 2 messages pour le comité social d'administration commun ;
- 2 messages pour le comité social d'administration d'établissement ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires régionales des établissements ;
- 1 message pour les commissions consultatives paritaires concernant les agents contractuels (hors Dapoous).

Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au présent article.

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est indiqué en annexe 1 de la présente décision.

Une adresse fonctionnelle est créée dans chaque établissement (diffusion-os.elections@crous-xxx.fr) ainsi qu'une liste de diffusion par scrutin correspondant au périmètre des électeurs appelés à exprimer leur vote.

**Article 13**

Afin de permettre un éventuel désabonnement, un lien est proposé dans le message.

**Article 14**

La présente décision est rendue publique sur un espace dédié du site internet de chaque Crous.

Fait le 17 septembre 2026

La présidente du Cnous

Annexe 1

Calendrier de diffusion de la communication des organisations syndicales

| Scrutin concerné | Plage d'ouverture d'envoi des messages | Heures d'ouverture pour l'envoi des messages par les OS |
|---|---|---|
| CSA Commun 1 | Jeudi 12 novembre 2026 | Envoi de 0h à 24 h |
| CSA établissement 1 | Lundi 16 novembre 2026 | Envoi de 0h à 24 h |
| CPR 1 | Mercredi 18 novembre 2026 | Envoi de 12h à 24 h |
| CCP 1 | Mercredi 25 novembre 2026 | Envoi de 0h à 24 h |
| CSA Commun 2 | Lundi 23 novembre 2026 | Envoi de 0h à 24 h |
| CSA établissement 2 | Lundi 30 novembre 2026 | Envoi de 0h à 24 h |